

Planet'ERE

*Organisme non gouvernemental pour la promotion
de l'éducation relative à l'environnement vers
un développement durable des pays
ayant le français en partage*

Statuts

adoptés le 16 avril 2004
au Museum National d'Histoire Naturelle de Paris

en vigueur jusqu'au forum Planèt'ERE 3
juillet 2005

Préambule

Reconnaissant

- que les problèmes environnementaux, loin d'avoir trouvé la voie de leur résolution, se sont au contraire aggravés;
- que les déclarations et les projets de développement issus des grandes conférences internationales n'apportent que peu de solutions satisfaisantes à la situation de pauvreté et de précarité (sanitaire, sociale, éducative et environnementale) des populations les plus démunies dans les pays les plus pauvres comme dans les pays les plus riches;
- que les systèmes d'éducation formelle nationaux ont trop peu évolué depuis le Sommet de la Terre de Rio et que les objectifs mis de l'avant dans le chapitre 36 de l'Agenda 21 et repris dans le principe 26 de la déclaration de Rio, n'ont pas bénéficié des moyens qu'ils nécessitent pour être atteints;
- que le Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg en 2002 n'a pas permis de faire de gain significatif au chapitre du développement de l'éducation relative à l'environnement (ERE);
- que l'éducation relative à l'environnement qui se développe reste encore trop souvent le seul fait d'individus ou de petits groupes motivés et qu'elle se développe sur les territoires sans un soutien politique suffisant eu égard aux enjeux;
- qu'une grande disparité de moyens éducatifs existe selon les territoires en particulier du Nord et du Sud de la Planète et que les enfants comme les adultes ne sont pas sur un pied d'égalité;
- que les moyens financiers mis en oeuvre pour le développement de l'éducation et en particulier de l'éducation relative à l'environnement demeurent beaucoup trop faibles en regard des enjeux;

Convaincus

- que l'intégration de l'éducation relative à l'environnement dans l'éducation pour tous et toutes constitue un levier contre la pauvreté, pour les droits de l'homme, la démocratie et la préservation de l'environnement;
- que le développement de l'éducation relative à l'environnement dans les politiques nationales et locales, tant dans le secteur de l'éducation formelle que non formelle et informelle représente une contribution majeure aux mieux être des citoyens et des citoyennes;

- que la participation des populations à la mise en oeuvre de l'éducation relative à l'environnement est déterminante pour la construction d'un monde solidaire, équitable et responsable;
- que le soutien des gouvernements à l'action concertée des acteurs de la société civile (ONG, syndicats, associations) en faveur de l'éducation relative à l'environnement est fondamental;
- que l'éducation relative à l'environnement constitue un apport majeur à la lutte contre la détérioration de la Planète,
- qu'une organisation internationale se consacrant essentiellement à ces buts sera précieuse aux gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, ainsi qu'à d'autres organisations intéressées,
- une centaine d'acteurs et d'actrices à l'environnement des pays ayant le Français en partage, réunis au Museum National d'Histoire Naturelle de Paris le 16 avril 2004, ont créé Planèt'ERE, organisme non gouvernemental pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement vers un développement durable des pays ayant le français en partage, régi par les Statuts adoptés pour la première fois lors de sa fondation ce 16 avril 2004.

Statut juridique

Article 1

Planèt'ERE est constituée conformément à l'article () du Code civil du (pays) en tant qu'organisation internationale de membres de la société civile et de membres gouvernementaux. En conséquence, elle a la personnalité juridique et peut accomplir tout acte conforme à ses objectifs.

Mission et Objectifs

Article 2

Planèt'ERE, a pour mission d'encourager les sociétés du monde entier et de les aider à développer l'éducation relative à l'environnement afin que celle-ci serve de moteur à l'amélioration de la qualité de vie de tous les êtres humains qui peuplent la Planète.

Pour accomplir cette mission, **Planèt'ERE**

- (a) mobilise ses membres, composantes et partenaires pour forger des alliances en faveur de l'éducation relative à l'environnement;
- (b) encourage la recherche en éducation relative à l'environnement et communique les informations sur cette recherche;

- (c) sert de lieu d'échanges pour discuter des questions d'éducation relative à l'environnement dans leurs dimensions pédagogiques, juridiques, économiques, culturelles, sociales et politiques, aux niveaux régional, national et local;
- (d) met sur pied des systèmes d'information pour apporter un soutien à ses membres et à ses composantes;
- (e) intervient auprès des gouvernements et des organismes internationaux afin de faire adopter des politiques nationales en matière d'éducation relative à l'environnement;
- (f) tient tous les quatre ans le Forum Planèt'ERE au bénéfice de tous les acteurs et actrices en éducation à l'environnement des pays ayant le français en partage;
- (g) prend toute autre mesure appropriée susceptible de promouvoir l'éducation relative à l'environnement;
- h) applique les dispositions des présents statuts.

Membres

Catégories

Article 3

Les membres de Planèt'ERE sont répartis en trois catégories :

Catégorie A:

ONG et Associations

- (a) infranationales
- (b) nationales
- (c) internationales

Catégorie B :

- (d) Institutions publiques et privées du milieu de l'éducation, de la recherche et de la culture

Catégorie C :

Membres gouvernementaux

- e) Organisations gouvernementales
- f) États

Au sens des présents statuts :

- (a) Les ONG et associations infranationales sont des organismes de la société civile oeuvrant en éducation à l'environnement à l'échelle d'une communauté délimitée à l'intérieur d'un pays.
- (b) Les ONG et associations nationales sont des organismes de la société civile oeuvrant en éducation à l'environnement l'échelle d'un pays.
- (c) Les ONG et associations internationales sont des organismes de la société civile oeuvrant en éducation à l'environnement dans deux états au moins.
- (d) Les institutions du milieu de l'éducation comprennent les maisons d'enseignement, (écoles, collèges, universités), les maisons de la culture, les musées etc...=
- (e) Les organisations gouvernementales sont des ministères, départements ministériels et sociétés qui relèvent de l'appareil d'état.
- (f) Les États sont ceux qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies.

Admission

Article 4.

Les États deviennent membres de **Planèt'ERE** par notification au Président de leur adhésion aux présents statuts.

Article 5

Les organisations des autres catégories deviennent membres de **Planèt'ERE** lorsque le Conseil d'administration (appelé ci-après Conseil) a établi que le candidat ::

- (a) partage et soutient les objectifs de **Planèt'ERE**;
- (b) ne poursuit pas d'objectifs ou n'agit pas de façon qui soit en conflit avec les objectifs ou les activités de **Planèt'ERE**;
- (c) a la réalisation de la mission de **Planèt'ERE** comme un de ses buts principaux, et à son actif un nombre substantiel d'activités dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement;
- (d) a une existence légale d'au moins deux ans;
- (e) possède les autres qualifications requises par le règlement pour devenir membre.

Article 6

Avant d'admettre un candidat, le conseil :

(a) notifie au membre la demande d'admission et considère toute objection à son encontre;

(b) suit la procédure et les critères prescrits par le Règlement.

Article 7

Le Conseil décide de l'admission du candidat à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 8

Un candidat dont l'admission est refusée par le Conseil ne pourra pas redemander son admission durant une période de trois ans.

Droits et obligations des membres

Article 9

(a) Les membres ont le droit, entre autres :

- (i) de participer aux assemblées générales;
- (ii) de participer, de façon appropriée, aux Comités nationaux et régionaux ou aux Forums régionaux de membres;
- (iii) d'exprimer leur opinion sur les candidatures de nouveaux membres;
- (iv) de recevoir des informations sur le budget et les activités de **Planèt'ERE**;
- (v) de recevoir les procès verbaux des réunions officielles de **Planèt'ERE**, à l'exception de celles tenues à huis clos.

(b) Les membres de catégorie A et B ont également le droit :

- (i) de proposer des candidats à l'élection des membres du Conseil d'administration;
- (ii) de présenter à l'Assemblée générale statutaire des candidats aux postes de Conseillers régionaux;
- (iii) de soumettre à l'Assemblée générale des motions;
- (iv) de voter lors de l'Assemblée générale ou par correspondance.

(c) Les membres ont l'obligation entre autres :

- (i) d'appuyer et faciliter l'atteinte des objectifs, la réalisation des activités et la conduite des affaires de **Planèt'ERE**;

(ii) de fournir à Planèt'ERE, sur demande, les informations existantes sur les activités qui contribuent à la réalisation des objectifs de **Planèt'ERE**;

(iii) de payer leur cotisation conformément au Règlement;

(iv) de fournir à **Planèt'ERE** toute information requise pour le calcul de leur cotisation.

Suspension, expulsion et retrait

Article 10

(a) Les droits d'un membre relativement aux élections, aux votes et aux motions sont suspendus, lorsque la cotisation de ce membre est arriérée d'un an;

(b) Si un membre agit de façon persistante de manière sérieusement contraire aux objectifs de **Planèt'ERE**, sa suspension ou son expulsion peut être proposée au Conseil;

(c) Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés :

(i) demander au membre concerné de présenter dans un délai de 90 jours les raisons pour lesquelles sa suspension ou son expulsion n'est pas justifiée;

(ii) décider, après avoir examiné sa réponse, d'informer le membre en question de l'intention du Conseil de soumettre la proposition à un vote lors de l'Assemblée générale statutaire.

(d) Si, dans les 90 jours suivant la notification de la décision du Conseil, le membre n'indique pas au Président son souhait de voir procéder à un vote, le membre concerné est considéré comme s'étant retiré de **Planèt'ERE**;

(e) Si le membre concerné demande un vote :

(i) le Président soumet la proposition de suspension ou d'expulsion, accompagnée de toute explication présentée par le membre concerné, aux membres ayant droit de vote;

(ii) le vote a lieu lors de l'Assemblée générale statutaire et la décision est prise, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de tous les membres ayant droit de vote.

(f) Tout membre peut se retirer en tout temps de **Planèt'ERE** en avisant par écrit le Président de sa décision. Un membre qui se retire n'a pas droit au remboursement de cotisations dont le paiement a été effectué.

Réadmission

Article 11

Tout ancien membre de **Planèt'ERE** qui remplit les conditions prévues pour l'admission de membres, peut être réadmis par le Conseil, conformément au Règlement.

Organisation

Article 12

Planèt'ERE se compose :

- (a) de l'Assemblée générale;
- (b) du Conseil d'administration
- (c) des Comités nationaux et régionaux;
- (d) du Secrétariat.

Article 13

Les Régions de Planèt'ERE sont :

- (a) Afrique du Nord et Moyen-Orient
- (b) Afrique de l'Ouest
- (c) Afrique centrale
- (d) Afrique de l'Est et OcÈan Indien
- (e) Asie Pacifique
- (f) AmÈrique - CaraÔbes
- (g) Europe de l'Est
- (h) Europe de l'Ouest

Les États appartenant à ces régions sont énumérés dans le Règlement.

L'Assemblée générale de Planèt'ERE

Article 14

L'Assemblée générale de ses membres est l'organe suprême de **Planèt'ERE**. Elle se tient dans le cadre du **Forum Planèt'ERE** qui a lieu tous les quatre ans.

Composition

Article 15

L'Assemblée générale de **Planèt'ERE** se compose de tous les membres en règle.

Fonctions

Article 16

Les fonctions de l'Assemblée générale sont, entre autres :

- (a) définir la politique générale de **Planèt'ERE**;
- (b) faire des recommandations aux membres sur toute question ayant trait à la mission et aux objectifs de **Planèt'ERE**;
- (c) recevoir et examiner les rapports :
 - (i) du Président sur les activités de **Planèt'ERE** durant la période écoulée depuis la dernière Assemblée générale;
 - (ii) du Trésorier concernant les affaires financières de **Planèt'ERE**;
 - (iii) des Comités nationaux et régionaux reconnus;
- (d) recevoir le rapport des vérificateurs aux comptes et approuver les comptes vérifiés;
- (e) examiner et approuver le programme et le plan financier pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale statutaire de **Planèt'ERE**;
- (f) fixer le montant des cotisations des membres de **Planèt'ERE**;
- (g) élire les membres du Conseil d'administration;
- (h) élire, lorsqu'il le juge approprié, des titulaires de charges honorifiques;
- (i) nommer un ou plusieurs vérificateurs aux comptes;
- (j) décider la suspension et l'expulsion de membres de **Planèt'ERE**;
- (k) statuer sur les recours;
- (l) fixer les dates et le lieu du prochain **Forum Planèt'ERE**
- (m) approuver le cahier des charges auquel doit satisfaire l'État hôte du **Forum Planèt'ERE**;
- (n) exercer toute autre fonction qui lui est conférée par les présents Statuts.

Lieu de l'Assemblée générale de **Planèt'ERE** et responsabilité de l'État hôte

Article 17

L'Assemblée générale de **Planèt'ERE** se réunit dans un État où se tient le **Forum Planèt'ERE**, aux conditions suivantes :

(a) toutes les personnes en droit d'assister à l'Assemblée générale de **Planèt'ERE** sont admises dans cet État sans discrimination

(b) tous les participant (e)s à l'Assemblée générale ont le droit de s'y exprimer librement;

(c) tout sera mis en oeuvre pour faciliter l'entrée et la sortie du matériel et de l'équipement nécessaire à la tenue du **Forum Planèt'ERE** et de l'Assemblée générale;

(d) toutes les autres dispositions nécessaires au fonctionnement du Forum Planèt'ERE et de l'Assemblée générale seront prises selon les termes d'un accord écrit entre **Planèt'ERE** et l'État hôte en question.

Sessions de l'Assemblée générale

Article 18

Le Conseil, après avoir pris en considération les suggestions des membres, décide de la date et du lieu de chaque Assemblée générale statutaire ou spéciale de **Planèt'ERE**. La décision est communiquée aux membres, en même temps qu'un ordre du jour provisoire, six mois au moins avant chaque session.

Article 19

Une assemblée générale spéciale est convoquée :

(a) lorsque le cinquième au moins des membres de la Catégorie A ou de la catégorie B en fait la demande; ou

(b) lorsque le Conseil le juge nécessaire.

Article 20

Le Président (e), ou l'un des Vice-Président (e)s, assume la présidence de l'Assemblée générale.

Élections

Article 21

L'Assemblée générale élit tous les membres du conseil en respectant l'équilibre entre les régions et l'équilibre entre les hommes et les femmes

Article 22

Le Conseil se réunit durant le forum pour élire le bureau exécutif conformément à l'article () du Règlement.

Règles de procédure

Article 23

(a) Les règles de procédure de l'Assemblée générale seront établies par le bureau exécutif durant son premier mandat et communiqués à tous les membres de **Planèt'ERE**.

(b) Chaque membre ayant droit de vote peut déposer une motion visant à amender les règles de procédure de l'Assemblée générale. Cette motion sera soumise pour examen au Conseil, si déposée avant l'Assemblée générale. Le Conseil recommandera à l'Assemblée générale :

(i) l'acceptation de la motion dans sa forme originale;

(ii) l'acceptation de la motion sous sa forme modifiée;

(iii) le rejet de la motion.

(c) Le Conseil peut proposer une motion visant à amender les Règles de procédure.

(d) Tout amendement aux Règles de procédure requiert une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité simple.

(e) L'Assemblée générale, lorsqu'elle amende les Règles de procédure décide de la date d'entrer en vigueur de l'amendement.

Votes

Article 24

Seuls les membres des Catégories A et B disposent du droit de vote.

Article 25

Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés dans chaque catégorie.

Article 26

Les abstentions sont comptées comme suffrages exprimés.

Article 27

Les membres non gouvernementaux disposent des droits de vote suivants :

(a) Les institutions publiques et parapubliques disposent chacune d'une voix

(a) Les organisations infranationales et nationales non gouvernementales disposent chacune d'une voix;

(c) les organisations internationales non gouvernementales disposent chacune de deux voix.

Réexamen des décisions

Article 28

Toute décision de l'Assemblée générale de **Planèt'ERE** prise lorsque :

- (a) moins de la moitié des membres de la Catégorie A ou B était représentée à l'Assemblée générale, ou
- (b) la décision en cause porte sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour distribué aux membres avant la tenue de l'Assemblée générale,

doit être confirmée par un vote par correspondance, postale ou électronique si au moins 40 membres ayant droit de vote en provenance d'au moins trois régions en font la demande au plus tard 90 jours après la distribution de la décision de l'Assemblée générale. Tant qu'elle n'est pas confirmée, la décision est suspendue.

Le Conseil

Article 29.

Sous réserve de l'Assemblée générale, le Conseil est responsable de la surveillance et du contrôle général des affaires de **Planèt'ERE**

Composition

Article 30

Les membres du Conseil sont :

- (a) le Président
- (b) les Vice-Présidents (4)
- (c) le Trésorier
- (d) le Secrétaire général
- (e) les Conseillers régionaux (3)

Article 31

Deux conseillers régionaux sont élus pour chaque région.

Article 32

Il ne peut y avoir plus d'un Conseiller régional de l'État du Président ou l'un des Vice-Présidents.

Article 33

Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier, le Secrétaire général et les Conseillers régionaux sont élus pour un mandat allant de la clôture de l'Assemblée générale statutaire au cours de laquelle ils sont élus, à la clôture de l'Assemblée générale statutaire suivante.

Article 34

Les membres du Conseil ne peuvent exercer une même fonction consécutivement pour plus de deux mandats complets.

Article 35

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir aux postes de Président, de Trésorier, de Vice-Présidents et de Conseillers pour la période de mandat restant à couvrir.

Article 36

Le Conseil peut inviter des observateurs à ses réunions.

Article 37

Les membres associés ne peuvent siéger au Conseil

Fonction

Article 38

Les fonctions du conseil sont, entre autres :

- (a) dans le cadre de la politique générale de **Planèt'ERE** définie par l'Assemblée générale, prendre les décisions en matière de politique et arrêter les directives complémentaires;
- (b) adopter et diffuser des déclarations sur des questions importantes ayant trait à la mission et aux objectifs de **Planèt'ERE**;
- (c) rendre compte et faire des recommandations aux membres de **Planèt'ERE** et à l'Assemblée générale sur toute question portant sur les activités de **Planèt'ERE**;
- (d) approuver le programme et le budget pour l'année suivante et évaluer la mise en oeuvre du programme de façon régulière;
- (e) évaluer le travail des Comités nationaux;
- (f) approuver le rapport annuel du Bureau exécutif, ainsi que l'état des comptes, des recettes et dépenses et le bilan de fin d'année;

- (g) reconnaître les Comités nationaux et régionaux et les consulter ainsi que leurs membres;
- (h) admettre les membres de **Planèt'ERE** et les transférer d'une Catégorie de membres à une autre;
- (i) élire parmi ses membres un groupe de dix personnes qui formeront le bureau exécutif qui sera composé du Président, du Trésorier, du Secrétaire général, de 4 Vice-présidents et de trois conseillers régionaux choisis en tenant compte d'une répartition géographique équilibrée et d'une représentation équilibrée entre hommes et femmes; cette équipe constitue le bureau exécutif;
- (j) nommer le Conseiller juridique;
- (k) rendre compte aux membres de **Planèt'ERE** des décisions prises qui affectent de façon substantielle le programme ou le budget de **Planèt'ERE**;
- (l) nommer le Comité d'organisation, une personne responsable des élections et un groupe de travail sur les résolutions pour la préparation de l'Assemblée générale;
- m) s'acquitter de toute autre tâche qui lui est confiée par l'Assemblée générale ou par les présents Statuts.

Bureau exécutif

Article 39.

Les dix membres du bureau exécutif se répartissent les postes prévus à l'article 30

Article 40.

Ce bureau agit au nom du Conseil, et sous son autorité, entre les Assemblées générales.

Comités et Groupes de travail

Article 41

Le Conseil peut nommer des comités et groupes de travail, et veille à ce que la composition de ces comités et groupes de travail reflète la diversité géographique et autre de **Planèt'ERE**.

Réunions

Article 42.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an dans le pays hôte du **forum Planèt'ERE** afin d'apporter son soutien au comité organisateur du forum. Le Président (e) peut, chaque fois que cela est nécessaire, convoquer une réunion du Conseil, et en a l'obligation

si le tiers des membres du conseil en fait la demande. Si le Président (e) se trouve dans l'impossibilité de convoquer une réunion du Conseil, un des Vice-président(e)s peut le faire à sa place.

Article 43

Le Président (e) assume la présidence des réunions du Conseil. En son absence ou en cas de conflit d'intérêt, l'un des vice-Président (e)s ou un membre du Conseil choisi parmi les membres du Conseil présents assume la présidence.

Article 44

Les règles de procédure de ces réunions sont fixées par le Règlement.

Quorum et vote

Article 45

La moitié des membres du Conseil, qu'ils soient présents ou représentés, ou qu'ils se soient donné une procuration, constitue le quorum. En cas d'absence de quorum à une réunion du Conseil dûment convoquée, des projets de décisions peuvent être préparés par les membres présents et envoyés à tous les membres du Conseil pour décision par vote par correspondance postale ou électronique.

Article 46

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion a voix prépondérante.

Article 47

Lors des votes du Conseil, les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés.

Procuration

Article 48

Les membres du Conseil qui se trouvent dans l'impossibilité de participer à une réunion du Conseil peuvent, par une procuration écrite, charger un autre membre du Conseil de prendre la parole et de voter en leur nom, en se conformant aux instructions contenues dans la procuration. Un membre du Conseil ne peut accepter plus de procurations que le nombre prescrit par le règlement

Transparence

Article 49

Les travaux du Conseil sont menés de façon à assurer leur transparence. Les procès verbaux des réunions sont à la disposition des membres de **Planèt'ERE**, et un rapport sur les décisions prises leur est communiqué. Le Conseil peut décider que les débats à huis clos restent confidentiels.

Devoirs des membres du Conseil

Article 50.

Les membres du Conseil ont l'obligation fondamentale d'exercer leurs fonctions à **Planèt'ERE** avec diligence et intégrité.

Article 51

Les membres du Conseil informent ce dernier de tout conflit d'intérêt qu'ils pourraient avoir concernant des questions examinées par le Conseil, et s'abstiennent de participer aux discussions et votes les concernant.

Article 52.

Aucun membre du Conseil ne peut voter sur une question au sujet de laquelle lui-même, ou un membre proche de sa famille, a un intérêt juridique ou financier.

Article 53.

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à **Planèt'ERE** à titre personnel et non en qualité de représentants de leur État ou de leur organisation respectifs.

Article 54.

Aucun membre du Conseil ne recevra de rémunération de **Planèt'ERE**. Les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursés.

Vacance au sein du Conseil

Article 55.

La charge d'un membre du Conseil sera considérée comme étant vacante, si ce membre n'assiste pas à trois réunions consécutives du Conseil sans le consentement de ce dernier. Le vote par correspondance équivaut à une présence effective

Suspension et exclusion d'un membre du Conseil

Article 56

Si un membre du Conseil agit de façon sérieusement contraire à ses devoirs, deux autres membres du Conseil et le Président ou un Vice-Président peuvent proposer que le Conseil procède à sa suspension. La possibilité est donnée au membre en question de réfuter les allégations formulées contre lui. Prenant en considération les allégations et les

réponses, le Conseil peut suspendre le membre en question par un vote pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 57

Si le membre suspendu en fait la demande dans un délai de 30 jours de la décision, celle-ci sera soumise aux membres de **Planèt'ERE** pour confirmation, par un vote par correspondance. S'il n'en fait pas la demande, ou si la décision du Conseil est confirmée, il est considéré comme étant exclu du Conseil. Si le vote par correspondance ne confirme pas la suspension, il est rétabli dans ses fonctions.

Les Comités nationaux de coordination et les assises des collectifs nationaux

Article 58

Les membres de **Planèt'ERE** au sein d'un État ou d'une Région, peuvent organiser des comités limités aux membres de Planèt'ERE, ou à leurs représentants, en vue de faciliter la coopération entre les membres, au programme et à la conduite des affaires de **Planèt'ERE**. Une proposition de création de tels Comités nationaux ou régionaux doit être présentée conformément au Règlement.

Article 59

Le Conseil ne peut reconnaître qu'un seul Comité national par État, et qu'un seul Comité régional par Région.

Article 60

Une assise nationale de membres peut être tenue dans chaque Région entre les Assemblées générales afin, entre autres, de permettre aux membres de participer à la préparation et à l'évaluation du programme et des stratégies de **Planèt'ERE** et de préparer l'Assemblée générale suivante. Les membres ou le conseil peuvent convoquer des assises régionales. Tous les membres de **Planèt'ERE** de la Région sont invités à participer à ces assises régionales. Les Règles de procédure de l'Assemblée générale s'appliquent à ces assises régionales.

Article 61.

Chaque membre de **Planèt'ERE** a le droit d'adhérer au Comité national de son État et de participer à l'élection d'un seul Comité régional. Si un membre de **Planèt'ERE** provient d'un État ayant des territoires dans plus d'une région de **Planèt'ERE**, il peut choisir de participer, soit au Comité régional de la région à laquelle il appartient, soit à celui de la Région ou partie de Région dans laquelle le membre est situé géographiquement.

Article 62.

Les Comités nationaux ou régionaux

- (a) peuvent avoir une personnalité juridique propre, et distincte de celle de **Planèt'ERE**, sous une forme acceptable par le Conseil;
- (b) sont autonomes et ne peuvent imposer aucune obligation financière, ni aucune responsabilité à charge de **Planèt'ERE**, laquelle ne peut être tenue responsable des engagements souscrits par un Comité sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil;
- (c) travaillent en collaboration avec le Secrétariat pour formuler, coordonner et réaliser le Programme dans leur État ou Région.

Article 63.

Les Conseillers régionaux et les autres membres du Conseil résidant dans un État ou une Région où de tels Comités ont été créés, sont invités à participer aux réunions et activités des Comités nationaux et régionaux et aux assemblées régionales concernées.

Le Secrétariat

Article 64

Le secrétariat est constitué du personnel de **Planèt'ERE**. Il est dirigé par un comité directeur de trois personnes placé sous l'autorité du Conseil. Deux adjoints administratifs complètent l'équipe

Article 65.

Le Comité directeur :

- (a) est nommé par le Conseil sur la base du critère du plus haut niveau de compétence, pour la durée et selon les conditions fixées par celui-ci;
- (b) est responsable de la mise en oeuvre effective du plan d'action de **Planèt'ERE**, tels que définis par l'Assemblée générale et le Conseil;
- (c) assume la responsabilité de la gestion financière et des comptes de **Planèt'ERE**;
- (d) assume la responsabilité de la coordination du secrétariat avec les autres composantes de **Planèt'ERE**;
- (e) a qualité pour faire des déclarations au nom de **Planèt'ERE**;
- (f) a qualité pour signer tout engagement au nom de **Planèt'ERE** et pour déléguer ce pouvoir.

Article 66

Les membres du comité directeur ont le droit de participer et de prendre la parole aux réunions des comités de **Planèt'ERE** et de tout comité ou groupe de l'une ou l'autre de ses composantes, mais sans droit de vote.

Article 67

Le personnel est choisi sur la base des critères de compétence, de l'égalité des chances, d'une représentation équitable entre hommes et femmes; autant que faire se peut il vise une représentation géographique équilibrée, sans discrimination de race ou de croyance.

Article 68

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le personnel du secrétariat ne demande ni ne reçoit d'instructions de source externe à **Planèt'ERE**. Tous les membres de **Planèt'ERE** s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du personnel du secrétariat et à ne pas les influencer indûment dans l'exécution de leurs tâches.

Article 69

Le Comité directeur soumet chaque année au Conseil un rapport annuel sur les travaux de **Planèt'ERE**, accompagné de l'état de compte des revenus et des dépenses et du bilan de fin d'année, ainsi que des propositions pour les activités à venir. Après avoir été approuvé par le Conseil ce rapport est communiqué aux membres de **Planèt'ERE**.

Article 70

Le Comité directeur prépare un rapport sur les travaux de **Planèt'ERE** depuis l'Assemblée générale précédente. Le rapport est soumis au Conseil et présenté à l'Assemblée générale avec les observations éventuelles du Conseil.

Le Conseiller juridique

Article 71

Le Conseiller juridique conseille, en matière juridique, l'Assemblée générale, le Conseil, le Secrétariat et toute autre composante de **Planèt'ERE** désignée par le Règlement.

Article 72

Le Conseiller juridique a le droit de participer et de prendre la parole à l'Assemblée générale, aux réunions du Conseil et de ses comités et à celles de toute autre composante de **Planèt'ERE**, désignée par le Règlement, mais sans droit de vote.

Finances

Article 73

Les revenus de **Planèt'ERE** proviennent des cotisations des membres, de contrats, de subventions, de dons, d'investissements et de toute autre source approuvée par le Conseil.

Article 74

Le Comité directeur:

- (a) veille à ce qu'il soit tenu un compte exact et précis de tous les revenus et dépenses de **Planèt'ERE**;
- (b) fait en sorte que tous les revenus et dépenses soient en accord avec le budget et établit les contrôles internes appropriés, en vue d'assurer l'utilisation effective et efficace des ressources de **Planèt'ERE**;
- (c) fait en sorte que les comptes de **Planèt'ERE** soient examinés chaque année par les vérificateurs aux comptes nommés par l'Assemblée générale et que leur rapport écrit soit envoyé à tous les membres de **Planèt'ERE** avec les commentaires éventuels du Conseil;
- (d) en accord avec le Trésorier, soumet, lors de chaque Assemblée générale, un rapport des comptes consolidés de **Planèt'ERE**, conjointement avec les rapports des vérificateurs aux comptes, pour les années concernées;
- (e) soumet à l'approbation de l'Assemblée générale un projet de programme et un plan financier pour la période s'étendant jusqu'à la prochaine Assemblée générale, accompagnés des commentaires du Trésorier et du Conseil;
- (f) soumet chaque année à l'approbation du Conseil le plan d'action et le budget annuels;
- (g) tient le Trésorier au courant des dépenses imprévues et des variations importantes survenant dans les revenus prévus et si nécessaire, soumet, en accord avec le Trésorier, des budgets révisés au Conseil.

Article 75

Le Trésorier peut s'opposer, en raison de considérations financières, à toute modification proposée au budget, et informe le Conseil de cette objection.

Article 76

Le Conseil peut établir ou approuver des fonds de dotation pour **Planèt'ERE**, consacrés exclusivement au soutien de **Planèt'ERE**, de ses objectifs et de son programme. Ces fonds seront sous le contrôle du Conseil, conformément au Règlement.

Limite de responsabilité financière et indemnités

Article 77

La responsabilité d'un membre de **Planèt'ERE** est limitée au paiement de sa cotisation.

Article 78

Planèt'ERE n'est responsable que de ses obligations financières propres, et, sous réserve de l'article 62 (b), non de celles des Comités nationaux et régionaux. Le conseil peut établir des procédures pour l'indemnisation de **Planèt'ERE** par tout comité national ou régional.

Article 79

Planèt'ERE indemnise les membres du Conseil, dans la mesure autorisée par la loi, en raison de prétentions découlant de l'exercice normal de leurs fonctions émises à leur encontre.

Vote par correspondance

Article 80.

Toute décision sur une question relevant de la compétence de l'Assemblée générale peut être prise au moyen d'un vote par correspondance postale ou électronique.

Article 81.

Toutes les questions relevant de la compétence du Conseil peuvent être décidées au moyen d'un vote par correspondance postale ou électronique. Sauf disposition contraire des Statuts, un tel vote a lieu sur demande du Président ou de dix membres du Conseil au moins.

Article 82

Les décisions prises par vote par correspondance sont régies par les dispositions s'appliquant aux votes de l'Assemblée générale et du Conseil.

Relations extérieures

Article 82

Le Comité directeur, avec l'accord du Conseil, peut établir des relations de travail appropriées entre **Planèt'ERE** et des gouvernements et des organisations, qu'elles soient infranationales nationales ou internationales, gouvernementales ou non.

Article 83

Le Comité directeur peut, avec l'accord du Conseil, effectuer des démarches appropriées pour obtenir, en conformité avec la législation de l'État de lequel Planèt'ERE a l'intention d'exercer des activités, le statut juridique nécessaire à l'exercice de celles-ci.

Siège social

Article 84.

Planèt'ERE a provisoirement et jusqu'à la prochaine assemblée générale son siège social à Montréal (Canada) dans les locaux de l'Association québécoise pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement (AQPERE) au Collège de Rosemont, établissement d'enseignement supérieur, situé 6400 16^{ème} avenue (code postal : H1X 2S9)

Langue officielle

Article 85.

La langue officielle est le Français

Lr règlement

Article 86.

Le Règlement d'exécution des présents Statuts, adopté par l'Assemblée générale de fondation, peut être amendé par le Conseil. Le règlement doit être conforme aux Statuts et ne peut ni restreindre ni étendre les droits des membres d'exercer un contrôle sur toute question régie par les présents Statuts. Tout amendement proposé doit figurer à l'ordre du jour d'une des réunions périodiques du Conseil et, pour être adopté, doit réunir les deux tiers des suffrages exprimés lors de deux réunions périodiques consécutives du Conseil.

Article 87.

Tout amendement du Règlement est transmis aux membres de **Planèt'ERE** dans les 30 jours après son adoption.

Article 88.

L'assemblée générale procède à l'examen d'un amendement au Règlement adopté par le Conseil, lorsque la demande en est faite par au moins 40 membres ayant droit de vote et à condition que cette demande soit faite dans les 180- jours suivant la communication par le Conseil de cet amendement. Un tel appel est suspensif.

Amendement des statuts

Artixle 89.

Tout membre de **Planèt'ERE** peut proposer un amendement aux présents Statuts pour examen par le Conseil. Une telle proposition d'amendement doit parvenir au Secrétariat au plus 180 jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Le Conseil informe le membre de sa décision de soumettre ou non l'amendement à l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

Article 90

Des amendements aux présents Statuts peuvent être proposés à l'Assemblée générale :

(a) par le Conseil, qui peut incorporer dans sa proposition des suggestions émanant des membres de **Planèt'ERE** conformément à l'article 91, ou

(b) par 40 membres de **Planèt'ERE** de la Catégorie A ou quarantemembres de la Catégorie ou B, à condition que cette proposition parvienne au Secrétariat 180 jours au moins avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Article 91

Le Comité directeur communique aux membres de Planèt'ERE tout amendement aux présents Statuts proposé par le Conseil ou par des membres de **Planèt'ERE** conformément à l'article 92, au moins 120 jours avant la date prévue pour l'ouverture de l'Assemblée générale. Une telle communication est assortie d'une explication relative à la proposition et de tout commentaire du Conseil.

Article 92.

À moins qu'il n'en soit décidé autrement, les amendements aux Statuts proposés en conformité aux articles 92 et 93 entrent en vigueur à la clôture de l'Assemblée générale à laquelle ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans chacune des Catégories A et B.

Article 93.

Lorsque les Statuts de **Planèt'ERE** sont amendés et les fonctions des diverses composantes existantes affectées, les composantes existantes exercent les tâches définies aux termes des Statuts amendés pendant toute période de transition occasionnée par les amendements.

Dissolution

Article 94

L'assemblée générale ne peut décider de dissoudre **Planèt'ERE** que sur la base d'une motion écrite adressée à tous ses membres au moins 120 jours avant la date prévue pour l'ouverture de l'Assemblée générale durant laquelle la motion sera considérée. L'adoption d'une telle motion exige la majorité des trois quarts des suffrages exprimés dans chacune des Catégories A et B.

Article 95

Après la dissolution, les biens de **Planèt'ERE** seront dévolus à une institution dont les objectifs sont similaires à ceux de **Planèt'ERE**, conformément aux dispositions du droit du pays où siège le Secrétariat.

Interprétation

Article 96

Des versions des présents Statuts faisant foi peuvent être adoptées par l'Assemblée générale dans d'autres langues que le français;

Clause finale

Article 97

Les présents Statuts, adoptés par les membres de **Planèt'ERE** réunis lors de l'Assemblée générale constitutive de **Planèt'ERE** au Museum Bational d'Histoire Naturelle de Paris le 16 avril 2004, entrent en vigueur ce même jour.

.